COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 1

Le 30 aout 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – 25905985 – CDF – 20.08.2023 – US DE FORET DE ROUMARE – ES MONTIGNY VAUPAL.

Objet :
Réserve technique envoyé par l'Ent. S. Montigny Vaupaliere

Intitulé de la réserve :
Pas de réserve technique déposée sur la FMI

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le courrier de réserves technique adressé à la Commission de Discipline lors de la convocation de l'équipe en audition
- Les photos jointes au courrier
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre
- Le procès-verbal de la Commission de Discipline en date du 24.08.2023

Recevabilité :

- Attendu que les réserve n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF :
  « Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
  Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, ***dès le premier arrêt de jeu****, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »*

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Décision :
Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO